



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-^{MB} **relatif à la société AFS Sedan SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la** **commune de Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2561 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société Akers Sedan SAS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS Sedan SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 portant sur les activités exercées par la société Akers France SAS pour les installations exploitées à Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 portant sur les activités de la société AFS Sedan pour les installations exploitées à Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de porter à connaissance n°A93629/A transmis par la société AFS Sedan et reçu le 21 septembre 2018, complété par courrier le 7 juin 2019 et par courriers électroniques des 4 novembre 2019 et 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA/DeF/LaP-n°19/354, du 2 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que la société AFS Sedan exploite des installations de fonderie soumises au régime de l'autorisation pour l'établissement implanté 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200) ;

Considérant que la société AFS Sedan a déposé un porter à connaissance le 21 septembre 2018, complété les 7 juin, 4 novembre et 18 décembre 2019 en vue d'exploiter notamment deux nouveaux fours de traitement thermique ;

Considérant que plusieurs installations exploitées (quatre fours de traitement thermique et cinq fours de fusion au sein de trois zones de fusion) ne disposent pas d'émissaires canalisés ;

Considérant que les modifications sollicitées sont de nature à générer des impacts et qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions réglementaires complémentaires dans le but de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a subi une inondation le 11 juin 2018 et que des actions doivent être mises en place afin d'éviter que ce phénomène ne se reproduise ;

Considérant qu'il paraît nécessaire de prescrire des mesures complémentaires dont notamment :

- l'encadrement de valeurs d'émission en concentration et en flux pour les nouveaux émissaires canalisés ainsi que d'établir un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de ces nouveaux fours avec une fréquence de contrôle périodique ;
- la nécessité de mener :
 - une étude technico-économique pour les émissions diffuses actuelles en vue de canaliser les rejets ;
 - une évaluation des risques sanitaires ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux à l'issue des travaux de mise en conformité ;
 - une étude sur le risque inondation afin que l'exploitant puisse proposer des actions correctives en vue de se protéger face à un type d'évènement naturel similaire ;

Considérant qu'il a lieu d'établir ces prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société AFS Sedan SAS, dont le siège social est situé 29 route départementale à Glairé (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 799 313 689 00017, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Nature des installations - situation administrative

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation concernée	Régime
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. > à 10 t/j	Fonderie de métaux et alliages ferreux : 5 fours de fusion à induction de capacité respective : <ul style="list-style-type: none"> • un de 4,5 tonnes • un de 5 tonnes • deux de 22 tonnes chacun • un de 33 tonnes soit une capacité totale maximale de production de 370 tonnes / jour	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production > à 20 tonnes par jour	Capacité totale maximale de production de 370 tonnes / jour	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n°3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. > à 1 000 kW	Puissance totale des machines de 2 189 kW 4 rectifieuses d'une puissance totale de 111,5 kW 3 fraiseuses d'une puissance totale de 202 kW 1 meuleuse : 300 kW 1 scie AMADA : 12 kW 1 perceuse radiale : 12 kW 1 tour à coquille : 14 kW 1 tour vertical : 69 kW 1 ébarbeuse : 170 kW 10 tours d'une puissance totale de 1 238,6 kW 1 parc de « petites machines » (secteur outillage, maintenances, labo, de type tourets à meuler, tours parallèles, fraiseuses, perceuse) d'une puissance totale de 60 kW	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. ≥ à 1 000 m ²	Stockage de métaux de récupération : surface totale de 1 400 m²	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation concernée	Régime
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) > à 40 kW, mais ≤ à 200 kW	Installation de mélange, broyage, concassage utilisée à la sablerie et au moulage : 3 malaxeurs d'une puissance respective de 31 kW, 22 kW et 4 kW ; soit une puissance totale de 57 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique n°2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > à 20 kW.	Puissance totale de 1 265,4 kW : - cabine de poteyage / grenailage de 65,4 kW à la Fonderie Cylindres - grenailleuse de 1 200 kW à la Fonderie Mécanique	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	4 cuves de résine furanique (CESAFUR) (densité 1,16) de 1000 litres soit une quantité totale de 4,64 tonnes	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des métaux : 12 fours de traitement thermique : - four n°1 (1 067 kW) - four n°2 (854 kW) - four n°3 (1230 kW) - four n°4 (534 kW) - four n°5 (5 120 kW) - four n°6 (2 560 kW) - four n°9 (928 kW) - four n°10 (1 392 kW) - four n°11 (2 204 kW) - four n°13 (2 100 kW) - four n°14 (2 343 kW) - four n°15 (4 600 kW)	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation concernée	Régime
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n°3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. \geq à 1 MW, mais $<$ à 20 MW</p>	<p>Puissance totale : 9,848 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - préchauffage poches de coulée avec 13 brûleurs (8x328 + 3x325 + 2x460) : 4,519 MW - 2 étuves (étuve n°22 de 580 kW et étuve n°23 de 2 345 kW) - chauffage des locaux (gaz naturel) : 2,404 MW 	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant $<$ à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes : cinq installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »</p> <ul style="list-style-type: none"> - tours 1, 2 et 3 (puissance unitaire de 520 kW) - tours 4 (puissance de 500 kW) - tours 5 (puissance de 626 kW) <p>soit une puissance totale de 2 686 kW</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation concernée	Régime
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n°4801, – des activités couvertes par les rubriques n°2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique n°2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) > à 10 kg/j, mais ≤ à 100 kg/j</p>	<p>Revêtement des moules avec les enduits et apprêts avant coulée</p> <p>Application au pinceau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partigel alu 2,6 : 1,02 kg/jour - Moldcote 249 : 57 kg/jour - alcool idopropylique (additif avant étuvage) : 5,1 kg/jour. <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre : 63,12 kg/jour</p>	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

»

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 Désignation des émissaires

Les émissaires des fours de traitement thermique n°5 et n°6 disposent des caractéristiques suivantes :

Installation(s) raccordée(s)	Système de filtration	Hauteur cheminée / sol (en m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Four de traitement thermique n°5	/	11,58	600	2218	5
Four de traitement thermique n°6	/	11,58	600	2218	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	
	Conduit associé au four de traitement thermique n°5	Conduit associé au four de traitement thermique n°6
Poussières totales	20	20
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5
COV non méthaniques	110	110
dont COV visés à l'annexe III	20	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2	2
Ammoniac	50	50
NOx (exprimés en NO ₂)	200	200

Article 3.3 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques canalisés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux					
	Conduit associé au four de traitement thermique n°5			Conduit associé au four de traitement thermique n°6		
	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*
Poussières totales	45	1,0	340	45	1,0	340
Cd+Hg+Tl	0,1 par métal 0,2 pour la somme des métaux	0,0024 par métal 0,0048 pour la somme des métaux	0,75 par métal 1,5 pour la somme des métaux	0,1 par métal 0,2 pour la somme des métaux	0,0024 par métal 0,0048 pour la somme des métaux	0,75 par métal 1,5 pour la somme des métaux
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	11	0,26	83	11	0,26	83
COV non méthaniques	244	5,8	1844	244	5,8	1844
dont COV visés à l'annexe III	45	1,0	340	45	1,0	340

Paramètre	Flux					
	Conduit associé au four de traitement thermique n°5			Conduit associé au four de traitement thermique n°6		
	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	4,4	0,1	33	4,4	0,1	33
Ammoniac	111	2,6	839	111	2,6	839
NOx (exprimés en NO ₂)	443	10,6	3350	443	10,6	3350

* Le flux a été calculé pour la durée de fonctionnement suivante : 24h/24, 7j/7 et 45 semaines par an.

Article 3.4 Programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en place le programme d'auto-surveillance suivant pour les fours de traitement thermique n°5 et n°6.

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Poussières totales	Annuelle	Normes en vigueur
Cd+Hg+Tl	Annuelle	Normes en vigueur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle	Normes en vigueur
COV non méthaniques	Screening à réaliser avant la fin du premier trimestre 2020	Normes en vigueur
dont COV visés à l'annexe III		Normes en vigueur
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)		Normes en vigueur
Ammoniac	Annuelle	Normes en vigueur
NOx (exprimés en NO ₂)	Annuelle	Normes en vigueur

Après la mise en service des fours de traitement thermique n°5 et n°6, l'exploitant réalisera, d'ici la fin du premier trimestre 2020, un screening de l'ensemble des COV détaillés dans le tableau précédent.

Les mesures doivent permettre de vérifier que les concentrations et flux définis aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté sont respectés.

En cas de dépassement de ces seuils, une autosurveillance annuelle doit être mise en place.

Les résultats sont transmis, dès réception du rapport d'analyse, à l'inspection de l'environnement.

Article 4 : Émissions atmosphériques diffuses – étude technico-économique à mener

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique portant sur la canalisation de l'ensemble des rejets à l'atmosphère des installations émettant des rejets atmosphériques diffus ainsi que sur la réduction du nombre d'émissaires autant que possible.

Cette étude devra notamment comporter :

- des éléments techniques sur les émissaires prévus (avec analyse d'une nécessité de traitement ou non),
- les coûts prévus,
- les justifications associées,
- un plan d'actions associé à un échancier détaillé.

Article 5 : Evaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux

Dès la fin des travaux de mise en conformité visant à canaliser les rejets atmosphériques des installations concernées (dont il est question à l'article 4 du présent arrêté), les études suivantes devront être réalisées :

- une évaluation des risques sanitaires,
- une interprétation de l'état des milieux.

Article 6 : Risque inondation – étude à mener

L'exploitant doit transmettre, **pour le 15 avril 2020 au plus tard**, une étude (réalisée par un bureau d'études agréé) proposant différents scénarios de protection permettant de faire face à un phénomène d'inondation. L'étude inclut des propositions d'actions à mettre en place avec un échancier précis et le détail des coûts des mesures projetées.

Article 7 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et des arrêtés préfectoraux complémentaires sont maintenues.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sedan et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sedan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sedan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société AFS.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD

